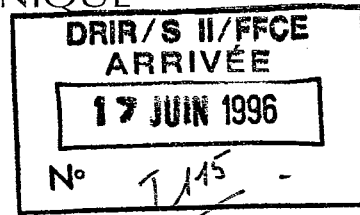


PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SD.L81-17/04

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE



**ARRETE N° 961163**

**AUTORISANT l'extension de la centrale électrique de BELLEFONTAINE,  
et réglementant l'ensemble des rejets aqueux et atmosphériques  
du site et imposant des mesures de sécurité.**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**



VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;

VU la loi sur l'eau n° 92.03 du 03 janvier 1992 ;

VU les arrêtés ministériels du 09 novembre 1972 et 19 novembre 1975 précisant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'instruction technique du 09 novembre 1989 relatif aux dépôts aériens, existants de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91.351 du 04 mars 1991 autorisant ELECTRICITE DE FRANCE à exploiter la centrale électrique de BELLEFONTAINE ;

VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande d'autorisation présentée par ELECTRICITE DE FRANCE SERVICES- MARTINIQUE le 04 juillet 1994 en vue d'exploiter deux turbines à combustion de 85 MW thermiques chacune et deux stockages de 1450 m3 de FOD ;

VU la demande d'autorisation présentée par ELECTRICITE DE FRANCE SERVICES MARTINIQUE le 17 août 1994 en vue d'exploiter deux groupes diesels de 50 MW thermiques chacun sur le site de BELLEFONTAINE ;

VU les avis des municipalités et des services consultés ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 octobre 1995 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 14 décembre 1995 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Les prescriptions techniques contenues dans l'arrêté préfectoral 91.351 du 4 mars 1991 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**



### **ARTICLE 3**

3.1 Les installations seront disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques présentés dans les dossiers de demandes d'autorisation à l'exception des prescriptions résultant de l'application du présent arrêté .

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.2 - Les ouvrages, d'une part les éléments importants pour la sécurité des unités, les cheminées, les canalisations et les réservoirs d'autre part, doivent être conçus et dimensionnés pour résister aux spectres de réponses en source proche ou lointaine d'un séisme SMHV ou SMS. En particulier les fonctions de sécurité doivent être assurées dans de telles circonstances.

Définition : SMHV = Séisme Maximum Historiquement Vraisemblable.

SMS = Séisme Maximum de Sécurité.

3.3 - Les infrastructures, les bâtiments, les stockages supposés vides, les cheminées, doivent être conçus pour résister à un vent de 250 km/h.

### **ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **4.1 - REGLES D'EXPLOITATION.**

##### **4.1.1 - Eaux polluées (ou eaux industrielles)**

Les effluents issus des purges de bacs de stockages, des échantillonnages de produits, des cuvettes de rétention des pompes, des caniveaux techniques, des ateliers et des bâtiments abritant les groupes diesels sont considérés comme pollués.

En conséquence, ces effluents seront collectés par un réseau spécifique étanche en vue de leur traitement.

##### **4.1.2 - Eaux susceptibles d'être polluées.**

Les eaux susceptibles d'être polluées ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après contrôle permettant d'attester l'absence de toute pollution. Les réseaux d'évacuation devront être conçus de telle sorte qu'en cas de pollution constatée, ces rejets puissent être dirigés vers les installations de traitements des effluents du site.

Sont notamment concernés les effluents issus des cuvettes de rétention des stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Seront considérés comme pollués les effluents ne respectant pas les normes de rejet visées au § 4.4.3.2.

Les débits des canalisations de rejet des eaux devront être adaptés à la capacité des installations de traitement.

#### 4.1.3. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales et de ruissellement des zones non visées précédemment seront collectées par un réseau indépendant et évacuées vers le milieu naturel.

#### 4.1.4. - Eaux vannes

Elles seront exclusivement évacuées dans le réseau prévu à cet effet dans les conditions prévues par le règlement sanitaire départemental.

#### 4.1.5. - Eaux de refroidissement

Les eaux marines nécessaires aux installations de refroidissement ne devront subir aucun traitement chimique et sont considérées comme non polluées. Elle seront rejetées par un réseau spécifique vers le milieu naturel.

#### 4.1.6. - Réseaux

Les réseaux par lesquels transitent les eaux points 4.1.1 et 4.1.2 seront équipés et aménagés de façon à :

- résister aux agressions mécaniques, physiques ou chimiques des produits véhiculés;
- éviter que tout déversement accidentel atteigne le réseau pluvial ou le milieu naturel;
- permettre le curage;
- éviter le danger de propagation de flamme.

4.1.7 - L'exploitant tiendra à jour un schéma des différents circuits de collecte des eaux précisant les dispositifs de traitement mis en place.

### 4.2 - POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

#### 4.2.1 - Rétention

4.2.1.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles, ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les différents produits toxiques ou chargés d'hydrocarbures pouvant s'écouler accidentellement.

4.2.1.2 - Les volumes des capacités de rétention associées aux réservoirs fixes seront égaux à :

- 100% du plus grand réservoir;
- ou 50% de la capacité du stockage associé.

Les rétentions associées aux stockages d'hydrocarbures devront être aptes à contenir en plus des volumes ci-dessus, les eaux excédentaires d'extinction d'un feu ou de refroidissement des réservoirs.

Les cuvettes de rétention afférentes au stockage de fûts (hors lubrifiants) devront avoir une capacité au moins égale à 50% du stocké.

Les cuvettes de rétention devront être étanches aux produits contenus et résister à l'action physique et chimique de ces produits.

4.2.1.3 - Pour satisfaire aux règles fixées aux articles 4.1.1 et 4.1.2, les capacités de rétention et le réseau de collecte ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité vers le milieu naturel ou seront équipées de vannes maintenues constamment fermées.

#### 4.2.2 - **Prévention des débordements des capacités.**

Les procédures de transfert de produit devront permettre d'éviter les débordements des capacités.

Des dispositifs de sécurité interdiront les surremplissages. Ils seront constitués soit de limiteurs de remplissage, soit d'alarmes hautes et très hautes. Chaque capacité devra être équipée d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

#### 4.2.3 - **Prévention des pollutions marines.**

Lors du dépotage de bateaux-citernes le matériel nécessaire à la lutte contre la pollution des eaux marines sera mis en place. Une consigne spécifique sera établie.

#### 4.3 - **PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.**

Les installations de prélèvement d'eau du réseau public doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement.

Le raccordement sur le réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

#### 4.4 - **CONTROLE DES REJETS AQUEUX.**

#### 4.4.1 - Points de rejets.

Les points de rejets dans le milieu naturel sont limités à :

- 1 pour les eaux chaudes salées de refroidissement. Ces eaux sont rejetées au moyen de deux ouvrages maçonnés de 2,20 x 1,50 m qui canalisent l'eau jusqu'à la rivière "Fonds Laillet", laquelle a fait l'objet jusqu'à son embouchure, d'un aménagement du fond et des berges assurant un bon écoulement hydraulique :

- 1 pour les autres rejets aqueux. Le mélange des eaux pluviales et non polluées ne pourra se faire avec les eaux visées aux points 4.1.4 et 4.1.1 qu'en aval du point d'analyse prévu à l'article 4.4.3.2. Ces eaux seront collectées puis rejetées par l'intermédiaire d'un canal longeant l'apportement jusqu'à la mer. Ce canal sera équipé dans sa partie terminale d'un dispositif de séparation eau/hydrocarbures.

#### 4.4.2 - Traitement et surveillance des rejets en mer.

Les installations de traitement des eaux polluées doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit ou de la composition des effluents à traiter.

A ce titre, une étude complète des réseaux de collectes des eaux de la centrale devra être réalisée avant le 30 juin 1996.

Une étude hydrobiologique devra être réalisée avant le 31 décembre 1996 afin de connaître l'influence du rejet sur la faune et la flore dans la rivière "Fonds Laillet". Cette étude sera remise à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra en fonction des conclusions de l'étude demander à l'exploitant d'examiner au plan technico-économique les possibilités de rejet direct en mer des effluents de refroidissement avec notamment l'étude de l'impact thermique de ces rejets.

#### 4.4.3 - Normes des rejets.

##### 4.4.3.1 - Eaux salées de refroidissement

Au point de rejet dans le milieu récepteur :

- . la température des effluents devra être inférieure à 35°C
- . le débit maximal instantané ne pourra dépasser 18500 m<sup>3</sup>/h.
- y compris le débit nécessaire au refroidissement de la turbine à vapeur.

#### 4.4.3.2 - Eaux industrielles

En aval des unités de neutralisation et de traitement des hydrocarbures de la centrale et avant mélange avec les autres eaux, il est aménagé un point de contrôle des eaux industrielles

A cet emplacement, les eaux industrielles doivent satisfaire aux normes suivantes :

Paramètre	Valeurs maximales	
	Concentrations maximales	Flux journalier
Température Débit pH	32°C 100 m <sup>3</sup> /j 5,5 < pH < 8,5	
MEST (NFT 90.105)	100 mg/l	10 kg
DCO (NFT 90.101)	300 mg/l	30 kg
DBO (NFT 90.103)	100 mg/l	10 kg
Hydrocarbures totaux (NFT 90.203)	10 mg/l	1 kg

#### 4.4.3.3. - Eaux rejetées.

Au point de rejet dans le milieu marin, les eaux issues de la centrale doivent satisfaire aux normes suivantes :

Paramètre	Valeurs maximales	
	Concentrations maximales	Flux journalier
Température Débit pH	32°C 600 m <sup>3</sup> /j 5,5 < pH < 8,5	
MEST (NFT 90.105)	50 mg/l	30 kg
DCO (NFT 90.101)	300 mg/l	180 kg
DBO (NFT 90.103)	100 mg/l	60 kg
Hydrocarbures totaux (NFT 90.230)	10 mg/l	6 kg

La valeur maximale de débit pourra être exceptionnellement dépassée lors de fortes précipitations.



#### 4.4.3.4 Contrôles périodiques des rejets.

##### - Eaux industrielles

Au point de mesure visé au § 4.4.3.2. ci-dessus, il sera effectué:

- Une mesure en continu du pH, de la température, du débit, et de la teneur en hydrocarbures,

Il sera mis en place une alarme avec report d'indication en salle de contrôle dès lors que la concentration en hydrocarbures dépasse 20 mg/l,

Il sera procédé chaque mois sur un échantillon journalier représentatif à la détermination des polluants visés dans le tableau du paragraphe 4.4.3.2.,

##### - Eaux rejetées en mer

Au point de rejet dans le milieu marin, il sera effectué:

une mesure en continu du pH, de la température, du débit et de la teneur en hydrocarbures.

Il sera mis en place une alarme avec report d'indication en salle de contrôle dès lors que la concentration en hydrocarbures dépasse 20 mg/l.

Au moyen d'un appareil de prélèvement automatique, ou tout autre dispositif équivalent l'exploitant constituera une fois par semaine un échantillon journalier représentatif de l'effluent rejeté.

Sur les échantillons ainsi constitués, il sera procédé à la détermination des polluants visés dans le tableau du paragraphe 4.4.3.3.

##### - Eaux chaudes salées

Au point de rejet:

- La température sera mesurée et enregistrée en continu.

- Le débit des rejets devra être connu en permanence.

- Un bilan journalier sur ces deux paramètres sera établi chaque mois

Toutes les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 30 juin 1996. Chaque trimestre, les résultats seront adressés, assortis des commentaires nécessaires, à l'Inspecteur des Installations Classées et conservés par l'exploitant pendant une durée de trois ans. Les opérations d'échantillonnage feront l'objet de consignes.

#### 4.4.3.4. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels de contrôle et de la représentativité des analyses fixées, l'industriel fera procéder au moins une fois par an aux analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur.

#### 4.5 - SURVEILLANCE DE LA NAPPE.

Pour le 30 décembre 1996

Des points de contrôle seront situés dans l'enceinte de la centrale dont deux en aval et un en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

- la qualité des eaux sera vérifiée :
- deux fois par an en période normale pour les hydrocarbures ;
- journallement pendant au moins une semaine après un incident notable.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

#### ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

5.1 - Un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent est mis en place à proximité des installations.

5.2 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

#### 5.3 - Teneur en soufre des combustibles

La teneur maximum en soufre des com

- pour le FO2 et le M.D.O : 4% en mas
- pour le FOD : 0,8 % en masse.

*à modifier  
4 → 1,75 %  
au 1/01/06*

Il sera mis en place des procédures de surveillance des produits utilisés à chaque livraison. Les résultats de ces

#### 5.4 - Effluents gazeux *abrogé par l'arrêté du 14/03/04*

La concentration et le flux maximum rejetés dans les gaz d'échappement sont limités par unité à :

	Débit massique global	SO <sub>2</sub>		NO <sub>2</sub>	
		Concentration	Flux	Concentration	Flux
T.A.C	120 kg/s	250 mg/Nm <sup>3</sup>	20g/s	350 mg/Nm <sup>3</sup>	30 g/s
Groupe Diesel	46 kg/s	2600 mg/Nm <sup>3</sup>	95 g/s	1600 mg/Nm <sup>3</sup>	60 g/s

Les valeurs limites des gaz résiduaire ci-dessus sont rapportées aux teneurs en oxygène suivantes pour un fonctionnement du moteur à pleine charge:

- T.A.C. : 15 %

- Groupe Diesel : 16 %

#### 5.5 - CHEMINEES

Afin de favoriser la dispersion des polluants dans l'atmosphère, les rejets gazeux et les cheminées devront avoir les caractéristiques suivantes :

	T.A.C	Groupe Diesel
Hauteur minimale des cheminées	19 m	104 m . 2 cheminées avec 4 conduits . 1 cheminée avec 2 conduits
Température minimum des gaz à l'éjection	495 °C	220°C
Vitesse minimum d'éjection	43m/s	30m/s

#### 5.6 EQUIPEMENT ET CONTROLES. *abrogé par l'arrêté du 14/03/04*

##### Equipement.

Sur trois conduits (1 par cheminée) un dispositif obturable facilement accessible conforme à la norme NF 44052 sera installé avant le 30 décembre 1996 afin de permettre des contrôles représentatifs des émissions gazeuses et des particules.

## Surveillance des rejets atmosphériques.

Deux fois par an sur les groupes diesels visés ci-dessus, il sera réalisé une campagne de mesure des émissions atmosphériques qui portera sur la recherche et l'analyse des paramètres suivants : SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, particules, hydrocarbures imbrûlés, CO et O<sub>2</sub>. Les paramètres tels que débit, température, vitesse des gaz seront également mesurés.

Les premières analyses et mesures devront être effectuées avant le 30 décembre 1996.

Avant le 30 décembre 1996, un contrôle en continu des émissions de SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub> doit être mis en place sur au moins deux groupes diesel avec enregistrement des résultats de mesure.

Afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement et pour contrôler le respect des valeurs limites et des valeurs guides de la qualité atmosphérique préconisées par le décret 91.1122 du 25 octobre 1991, une campagne de mesure sera effectuée avant le 30 décembre 1996 dans l'environnement de la centrale.

Elle portera sur les paramètres suivants : SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, particules et hydrocarbures imbrûlés.

Cette campagne pourra être renouvelée chaque année, aux frais de l'industriel, en cas de nécessité.

## 5.7 COMMUNICATION DES RESULTATS.

*à compléter par AP 01.200 du 14/03/06*

Les résultats des mesures permanentes seront communiqués chaque trimestre avec les commentaires appropriés à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les rapports relatifs aux campagnes de mesures sont communiqués dès leur publication à l'Inspecteur des Installations Classées. Un bilan annuel des rejets et des risques industriels sera présenté durant le premier trimestre de chaque année devant le Conseil Départemental d'Hygiène.

## **ARTICLE 6 -PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.**

6.1 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

6.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conforme à la réglementation en vigueur.

6.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - En limite de propriété, le niveau limite admissible de bruit en dB (A) sera de :

- 70 le jour,
- 65 en période intermédiaire,
- 60 la nuit

6.5 - Une campagne de mesure des vibrations émises par les installations sera effectuée avant le 30 décembre 1996 dans l'environnement de la centrale. ✓

## **ARTICLE 7 - ELIMINATION DES DECHETS.**

### **7.1 - PRINCIPES GENERAUX.**

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 et des textes pris pour son application. Une procédure interne organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets.

7.2 - L'exploitant devra pouvoir justifier des conditions d'élimination des déchets produits par l'établissement. Il conservera les bons de prise en charge pendant au moins deux ans.

L'exploitant tiendra à jour un registre des mouvements de déchets produits et éliminés.

Tous les trimestres, il fera parvenir à l'inspecteur des Installations Classées le récapitulatif des opérations relatives aux déchets conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

Le registre et le bilan susvisés seront rédigés en utilisant la nomenclature codifiée établie par le ministère de l'environnement.

7.3 - Pour le 30 juin 1997, l'exploitant devra remettre à l'inspecteur des installations classées, les phases II et III de l'étude déchets établies suivant les dispositions de la circulaire du 28 décembre 1990.

7.4 - Le stockage définitif des déchets même inertés est interdit sur le site.

## **ARTICLE 8 - STOCKAGES D'HYDROCARBURES LIQUIDES**

Les dépôts d'hydrocarbures et leur exploitation devront satisfaire aux dispositions prévues par les arrêtés du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975 ainsi qu'à l'instruction technique du 9 novembre 1989.

## 8.1 - CANALISATION

Toutes les tuyauteries de transfert de produits seront en acier sans soudure longitudinale. Les raccords par brides rendus nécessaires seront aériens ou en fosse. Ils seront limités au strict minimum.

Toutes les canalisations seront protégées contre les risques de choc. Les canalisations enterrées seront repérées au sol.

Elles feront l'objet de toute protection adaptée aux agressions qu'elles peuvent subir: protection physique des canalisations vis-à-vis des corrosions électrochimiques et mécaniques (peinture, mise à la terre, protection cathodique contre les courants vagabonds).

Les contraintes mécaniques par flexion, dilatation, devront être compensées afin d'éviter toute déformation ou fragilisation.

Les canalisations de liaison entre le dépôt et le quai de déchargement des bateaux seront construites selon les règles techniques du 21 avril 1989.

## 8.2 - CUVETTES DE RETENTION

Les cuvettes de rétention principales de FO<sub>2</sub>, MDO et FOD doivent au moins avoir les capacités utiles suivantes:

- FO<sub>2</sub> = 15 800m<sup>3</sup>
- MDO = 1 400m<sup>3</sup>
- FOD = 1 730m<sup>3</sup>

8.3 - Les merlons ou murets de rétention seront étanches. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus. Ils doivent être stables au feu d'une durée de 6 heures. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10<sup>-8</sup> m/s, cette dernière aura une épaisseur minimum de 2 cm.

8.4 - Les réservoirs d'hydrocarbures d'une capacité supérieures à 1000 m<sup>3</sup> seront équipés de vannes de pied de bac de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

Les réservoirs de 15 000 m<sup>3</sup> de FO<sub>2</sub> doivent disposer d'un assemblage robe-toit de moindre résistance (frangibilité).

Pour les réservoirs de FOD et MDO, l'exploitant fournira une note de calcul spécifique sur la frangibilité et précisera les dispositions constructives complémentaires à mettre en oeuvre sur les bacs.

8.5 - Le réseau d'incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Il sera conçu pour obtenir la pression et le débit optimum à n'importe quel point. Tous les raccords seront normalisés.

8.6 - Chaque cuvette de rétention sera équipée d'une détection de flamme (ultra violet) et d'un détecteur de rayonnement infrarouge avec report des alarmes en salle de contrôle et déclenchement (double détection) des couronnes fixes de refroidissement des bacs inclus dans la rétention.

8.7 - Chaque bac sera équipé d'une couronne fixe de refroidissement pouvant également recevoir la solution moussante. La pomperie près du stockage de FO<sub>2</sub> sera protégée sur deux côtés par un rideau d'eau d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sur 40 mètres de longueur. Sa mise en service est assurée de la double détection visée au point 8.6.

## 8.8 - DEFINITION DES MOYENS DE DEFENSE INCENDIE. (Abrogé et remplacé par APC 2004)

### 8.8.1 - Base de calculs.

. Taux d'application de solution moussante :

feu de bac : 5 l/min/m<sup>2</sup> en extinction pendant 20 minutes.

feu de cuvette : 2,5 l/min/m<sup>2</sup> en temporisation pendant 1 heure.  
5 l/min/m<sup>2</sup> en extinction.

Une révision à la baisse des taux ci-dessus pourra être envisagée sur demande de l'exploitant, demande justifiée notamment par des résultats d'essai d'extinction de feu de fioul lourd ou de fioul domestique, et après avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées. Cette demande devra notamment être étayée par un bilan précis de la situation de la centrale sur le plan des moyens de défense incendie.

L'émulseur sera de classe I et compatible avec l'eau de mer. Sa concentration est fixée forfaitairement à 5%. Elle pourra être abaissée, sans être inférieure à 3%, sur la base de justificatifs techniques précis du fournisseur et après avis de l'Inspecteur des Installations Classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

. Débit des couronnes fixes : 15 l/min/m de circonférence.

. Débit de refroidissement des bacs : 15 l/min/m de circonférence.

. Débit des rideaux d'eau : 60 m<sup>3</sup>/h pour une longueur maximale de 40 m.

. Bacs à refroidir : ceux situés à moins de 50 m de la zone supposée en feu ou à l'intérieur de celle-ci. Refroidissement à la solution moussante pour les bacs situés dans la zone en feu, à l'eau dans le cas contraire.

. Les moyens mobiles devront représenter au moins 20% du débit réglementaire de solution moussante.

. Réserve d'eau : quantité nécessaire à l'extinction d'un feu de scénario majorant (cuvette ou bac) en 3 heures.

### 8.8.2 - Moyens de défense incendie

Besoin en eau : 1 250 m<sup>3</sup>/h à 12 bar ;

Débit d'eaux de refroidissement : 281 m<sup>3</sup>/h dont 60 m<sup>3</sup>/h pour le rideau d'eau ;

Débit solution moussante : 967 m<sup>3</sup>/h dont 306 m<sup>3</sup>/h délivrés par les couronnes mixtes extérieures et 180 m<sup>3</sup>/h minimum délivrés par les moyens mobiles ;

3 remorques avec réserves d'émulseurs de 2m<sup>3</sup> équipées chacune d'un canon d'un débit de 90 m<sup>3</sup>/h ;

Réserve d'eau sur le site : 2830 m<sup>3</sup> (1020 + 1810) complétée par une pompe de secours en eau de mer assurant un débit de 270 m<sup>3</sup>/h à 12 bar ;

1 réserve d'émulseur de 38,5 m<sup>3</sup> (base forfaitaire 5 %).

En outre l'établissement dispose :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> couverts (2 appareils minimum par atelier, magasin, entrepôts).

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

- d'unités mobiles mousse se branchant sur les poteaux incendie.

- de réserve de lances et de tuyaux.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés par des cartes indestructibles et parfaitement accessibles.

Des dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes seront convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

### 8.9 Echéancier

Le respect de l'application des dispositions définies à l'article 8 est fixé selon l'échéancier suivant :

Articles	Echéances
8.3, 8.4, 8.6 et 8.8.2	30 juin 1996
8.5 et 8.7	31 décembre 1996

Les trois remorques avec réserves d'émulseurs devront être opérationnelles dès notification de l'arrêté.



## **ARTICLE 9 - PREVENTION DES RISQUES.**

*complété par AP n° 908 du 14/8/04*

9.1 - L'ensemble des installations sera protégé sur sa totalité du périmètre par une clôture anti-intrusion d'une hauteur minimale de 3 m. Les accès seront surveillés en permanence.

Des extincteurs en nombre suffisant et adaptés au type d'incendie à combattre seront disposés sur le site en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### **9.2 - Feux nus.**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie en particulier le dépôt est correctement entretenu. Il est interdit de fumer ou d'introduire des feux nus. Dans les zones classées de ce type 1 ou 2, il ne pourra être dérogé à l'interdiction d'introduire des feux nus que sur l'autorisation écrite de l'exploitant et sous sa responsabilité. Il en est de même pour les travaux susceptibles de produire des étincelles. Les travaux ne pourront être exécutés qu'après la délivrance par le Chef d'établissement ou son représentant qualifié, de permis de feu.

### **9.3 - Règles de circulation**

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur du dépôt. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

Des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages et leurs annexes.

Les voies d'accès et de circulation seront conçues pour être accessibles aux véhicules d'intervention contre l'incendie.

### **9.4 - Installations électriques.**

Les installations électriques devront être réalisées conformément aux règles de l'art.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Dans ces zones les installations électriques devront être réalisées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente.

Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle non susceptibles d'engendrer des explosions, en service normal, dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs.

Le matériel électrique sera vérifié par un organisme de contrôle extérieur indépendant. Ce matériel devra être conforme aux dites règles, en cas de nécessité immédiatement.

Ce contrôle sera renouvelé tous les ans.

Un premier rapport de contrôle sera établi à cet effet, et adressé à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 1996.

### **9.5 - Protection contre la foudre**

Les installations visées à l'article 2 du présent arrêté respecteront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre, de certaines installations classées.

L'installation sera vérifiée dès sa mise en place puis tous les cinq ans par un organisme indépendant afin de s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté précité.

Cette vérification devra également être effectuée après tout travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinants et après tout impact par la foudre, constaté sur ces bâtiments et infrastructures.

Les pièces justificatives du respect des points ci-dessus seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **9.6 - Mise à la terre**

Les appareils et masses métalliques devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art. Elle sera distincte de celle de la protection contre la foudre.

La valeur des résistances de terre sera vérifiée annuellement et devra être conforme aux normes en vigueur.

### **9.7 - Prescriptions particulières pour la T.A.C**

La T.A.C est équipée de détecteurs d'incendie implantés dans ses différents compartiments. Ils déclencheront automatiquement l'alerte et l'injection de gaz carbonique dans les secteurs intéressés de manière à saturer l'atmosphère en CO<sub>2</sub> pendant vingt minutes.

### **9.8 - Organisation de la sécurité**

L'exploitant établi sous sa responsabilité un plan d'opération interne (P.O.I) qui devra définir l'organisation de la sécurité des unités et la mise en œuvre des moyens de secours. Il sera établi avant le 30 juin 1996.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile, à l'Inspecteur des Installations Classées et aux Service Départemental d'Incendie et de Secours. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assurera la Direction des Secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier de secours établi par la Préfecture.

### **9.9 - Echancier**

Le respect de l'application des dispositions définies par l'article 9 est fixé selon l'échéancier suivant:

<b>ARTICLES</b>	<b>ECHEANCE</b>
<b>9.2, 9.3 et 9.7</b>	<b>30 juin 1996</b>
<b>9.4, 9.5 et 9.6</b>	<b>30 juin 1997</b>

### **9.10 - Consignes.**

Les consignes de sécurité seront établies et transmises à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces documents seront tenus à jour.

Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées à l'intérieur de la salle de commande, près des installations et aux postes de travail.

Elles préciseront notamment :

- la procédure d'alerte ;
- les modalités d'appel du ou des responsables d'intervention de l'établissement, et des services de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser par le personnel ;
- les mesures de mise en sécurité du site ;
- les moyens de lutte contre une pollution marine.

### **9.11 - Contrôle des installations et organes de sécurité.**

Outre les prescriptions particulières visées dans les articles précédents, les installations et organes de sécurité seront visités et entretenus régulièrement à des fréquences qui tiennent compte des règlements en vigueur et du taux de travail, en particulier :

- capacités soumises à la réglementation des appareils à pression de gaz ou à vapeur (visite réglementaire et réépreuve) ;
- organes de sécurité :
  - . essais de fermeture des vannes de sécurité deux fois par an,
  - . vérification des chaînes des dispositifs de détection d'incendie deux fois par an,
  - . réépreuves des extincteurs conformément à l'arrêté du 20 mai 1963.

### **9.12 - Mise en alerte**

En cas d'accident ou d'incendie, toutes dispositions devront être mises en oeuvre pour lutter efficacement contre sa diffusion et son inflammation. Si l'exploitant le juge nécessaire, l'alerte devra être déclenchée conformément aux différents plans de sécurité mis en place (P.O.I...).

Le centre d'exploitation sera relié par une ligne directe ou par radio avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la Gendarmerie locale.

### **9.13 - Formation**

Le personnel d'exploitation et de surveillance de l'unité devra avoir une bonne connaissance des consignes d'exploitation et de sécurité et devra être formé aux diverses tâches lui incombant.

Des exercices périodiques portant sur la mise en oeuvre des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie seront effectués par le personnel concerné (en particulier les équipes de sécurité).

L'exploitation procédera régulièrement à des exercices de simulation portant sur des incidents mettant en péril les installations ou la sécurité du personnel.

Des exercices avec les services de lutte contre l'incendie seront réalisés en commun accord.

### **9.14 - Contrôles - relations de l'exploitant avec l'inspecteur des installations classées.**

Un exemplaire du présent arrêté sera mis à la disposition de l'ensemble du personnel. Le personnel technique notera sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, les différents incidents d'exploitation.

L'exploitant avisera sans délai l'Inspecteur des Installations Classées de tout incident ayant compromis la sécurité interne ou celle du voisinage. Tout incident fera l'objet d'un rapport circonstancié qui devra permettre de dégager, dans la mesure du possible les causes et les conséquences de l'incident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

### 9.15 - Accidents , incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

### ARTICLE 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de BELLEFONTAINE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT-de-FRANCE, le **- 5 JUIN 1996**

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau Délégué

LE PREFET,

Signé Jean-François CORDET

M. JOUVE

